

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: JAPON. Loi amendant la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur (du 19 août 1920), p. 37.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES EMPRUNTS LICITES, étude générale du régime de l'Union et des législations intérieures (*premier article*), p. 37. — LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS AU COMMENCEMENT DE 1924, vue par un Américain, p. 42.

Correspondance: LETTRE DE HONGRIE (Émile Szalai). Le droit d'auteur, la guerre mondiale et l'après-guerre. L'adaptation aux circonstances nouvelles : contrats de représentation scénique avec l'étranger; situation dans les territoires détachés de l'ancienne Hongrie; difficultés résultant de la diffusion de certains films; dommage subi par les auteurs hongrois aux États-Unis. — Quelques procès intéressants. Personnages

typiques créés par un écrivain, dessinés par un artiste. Du droit de propriété littéraire et artistique sur ces personnages : est-il privatif à l'égard des tiers et commun aux deux auteurs devant être considérés comme collaborateurs ? Des rapports juridiques entre ceux qui concourent à la composition d'une opérette : librettistes, musiciens, inventeurs de trucs. De la défiguration d'une opérette, sous prétexte de l'adapter aux circonstances locales. — La prolongation du droit d'auteur en raison de la guerre : solution adoptée par le législateur hongrois; difficultés d'interprétation. — La dépréciation de la monnaie ; ses conséquences dans les relations entre auteurs et éditeurs ; contestations pendantes, p. 43.

Jurisprudence: FRANCE. Œuvres artistiques : reproduction dans un livre d'histoire. Élément du délit de contrefaçon : nécessité d'une reproduction pouvant suppléer l'original. Citations licites ; bonne foi, p. 48.

Faits divers: Droits de douane sur les livres, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

LOI

AMENDANT LA LOI DU 3 MARS 1899 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 19 août 1920.)⁽¹⁾

La loi sur le droit d'auteur⁽²⁾ est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Dans l'article 1^{er} sont insérés, immédiatement après le mot « photographies », les mots « œuvres musicales et dramatique-musicales »⁽³⁾.

⁽¹⁾ D'après une traduction officielle anglaise qui nous a été obligamment communiquée par l'Administration japonaise.

⁽²⁾ Voir la traduction française de la loi du 3 mars 1899 dans le *Droit d'Auteur*, 1899, p. 141. La loi a été amendée une première fois le 14 juin 1910 (*ibid.*, 1910, p. 116). A cette occasion, les mots « d'architecture » ont été insérés dans l'article 1^{er} et un article 32^{bis} a été ajouté à la suite de l'article 32.

⁽³⁾ La version anglaise porte les mots « song (for singing or playing) » que nous avons traduits par « œuvres musicales et dramatique-musicales » en considération du fait que les œuvres dramatiques et musicales sont mentionnées dans la seconde phrase de l'article 1^{er}, les œuvres dramatiques étant évidemment rangées parmi les œuvres littéraires. — Au sujet des œuvres musicales, rappelons que le Japon, en ratifiant la Convention de Berne revisée, a déclaré substituer à l'article 11, alinéa 3, de cette Convention l'article 9, alinéa 3, de l'ancienne Convention de 1886, aux termes duquel le droit exclusif d'exécution publique des œuvres musicales publiées n'existe au profit de l'auteur que moyennant une mention spéciale de réserve.

[ART. 1^{er}, VERSION DE 1920. — L'auteur d'écrits, de conférences, d'œuvres de peinture, de dessin, d'architecture, de sculpture, d'ouvrages plastiques, de photographies, d'œuvres musicales et dramatique-musicales, et d'autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences ou des arts a le droit exclusif de les reproduire. Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprend celui de la traduire, et le droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale celui de la représenter ou de l'exécuter publiquement.]

II. Il sera inséré dans la loi un article 32^{ter} ainsi conçu :

« Article 32^{ter}. — *Quiconque adaptera l'œuvre d'une autre personne à un instrument mécanique de reproduction sonore sera assimilé au contrefacteur.* »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES EMPRUNTS LICITES

ÉTUDE GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'UNION ET DES LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

I. INTRODUCTION, COUP D'ŒIL HISTORIQUE, GÉNÉRALITÉS

Il est aisément de distinguer dans la Convention de Berne revisée trois ordres de dispositions, et c'est à quoi notre Revue s'est ap-

pliquée tôt après la signature de cet acte (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 34) : des règles de droit conventionnel d'une portée absolue, des règles de droit conventionnel d'une portée relative, une règle enfin qui consacre sur un point spécial la souveraineté persistante des législations nationales et des traités particuliers.

Les règles de droit conventionnel absolu, dites aussi de droit strict ou impératif, sont des principes de droit international qu'il n'appartient pas aux lois nationales d'ignorer ou de modifier. Ces principes se substituent automatiquement, au profit des bénéficiaires de la Convention, à toute disposition correspondante et plus étroite de tel ou tel régime national. Et si, par hasard, une règle de ce genre ne trouvait pas dans la loi d'un pays le pivot nécessaire à son fonctionnement libre et complet, le gouvernement de ce pays serait en faute de n'avoir pas assuré l'application de la Convention (Actes de la Conférence de Berlin, p. 233, rapport Renault). Citons comme exemple de ces règles d'une force juridique intacte : la détermination des œuvres à protéger obligatoirement (art. 2 et 3, 14, alinéa 3), la suppression des formalités pour l'exercice et la jouissance du droit d'auteur dans l'Union (art. 4, alinéa 2), la protection complète du droit de traduction (art. 8), la protection rendue indépendante de toute formalité, des droits de représentation et d'exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatique-musicales et musicales (art. 11).

Les règles de droit conventionnel d'une portée relative s'imposent, etles aussi, aux pays contractants. Mais ces derniers ne sont tenus que d'en observer le principe ; ils restent souverains pour en déterminer et en circonscrire l'application. Ici le droit conventionnel est accordé sous réserve de la législation nationale. Admettons un instant que celle-ci s'oppose à celui-là : qui des deux l'emportera ? Il faut distinguer. S'il y a simplement divergence plus ou moins profonde entre le droit conventionnel et la loi nationale, la seconde attaqua le premier, en ce sens qu'elle en limitera les effets. Mais la loi nationale ne saurait pousser sa suprématie jusqu'au point d'annuler le principe du droit conventionnel. Ce principe doit subsister en tout état de cause : c'est justement pour cela qu'il a été formulé dans la Convention. Il est donc certainement exact de prétendre que les dispositions de cet ordre sont aussi de droit impératif, encore qu'il ne soit pas question de les imposer aux États unionistes, sous une forme précise et rigide. Prenons un exemple : l'article 2, alinéa 4, de la Convention de Berne revisée stipule que les œuvres des arts appliqués seront protégées autant que le permet la législation intérieure de chaque pays. Par conséquent, les pays qui ne protègent pas les œuvres des arts appliqués exécutées par leurs nationaux n'auront pas à protéger celles des unionistes. Voilà une première restriction. Et si, dans un État, la protection conférée à cette catégorie d'œuvres est moins longue ou moins efficace que celle dont jouissent les œuvres littéraires et artistiques proprement dites, les unionistes subiront, tout comme les nationaux, ce traitement moins favorable. Et voilà une seconde restriction. Mais si la protection des œuvres des arts appliqués est accordée dans un pays de l'Union aux nationaux, tous les unionistes auront droit à cette protection, même s'ils appartiennent à un pays qui refuserait, sur ce point, la reciprocité. Pourquoi ? Parce que le droit conventionnel prescrit la protection pour autant que la loi locale la prévoit. Dès que cette condition est réalisée, l'article 2, alinéa 4, de la Convention revisée acquiert force impérative et assimile d'autorité les unionistes aux nationaux. On objectera peut-être que celle assimilation n'a rien que de naturel, puisqu'elle constitue le principe fondamental de la Convention et qu'elle sortirait ses effets, quant aux œuvres des arts appliqués, même en l'absence de toute disposition spéciale. Sans doute, mais c'est uniquement aux œuvres littéraires et artistiques telles qu'elles sont définies et énumérées à l'article 2, alinéas 1 et 2, de la Convention revisée que doit profiter la protection de la *lex fori*. Et la ques-

tion de savoir si les œuvres des arts appliqués sont des œuvres artistiques était, à l'époque de la Conférence de Berlin, encore assez vivement débattue. Dans ces conditions, si le traité d'Union de 1908 n'avait pas, *expressis verbis*, mentionné au nombre des œuvres protégeables celles des arts appliqués, *tous* les pays contractants eussent été libres de ne pas protéger cette catégorie d'œuvres unionistes. Le caractère obligatoire de l'article 2, alinéa 4, consiste précisément en ceci qu'un pays contractant ne saurait s'affranchir du devoir de protéger les œuvres unionistes des arts appliqués, si sa législation sur la propriété littéraire et artistique est applicable aux œuvres indigènes de cette nature.

On trouve enfin dans la Convention de Berne revisée une disposition isolée qui représente un troisième type juridique : celui de la règle qui renvoie purement et simplement à d'autres sources du droit. Ici, toute codification internationale disparaît ; on s'en tient aux lois nationales et aux arrangements bilatéraux existants ou à conclure entre États de l'Union. C'est le principe de l'article 10 :

« En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux. »

Cet article, nous venons de le dire, est unique en son genre ; avant d'en faire l'exégèse et d'aborder l'examen des textes auxquels il se réfère et, pour ainsi dire, se subordonne, qu'on nous permette de rappeler en quelques mots son histoire.

* * *

La Conférence réunie à Berne, en septembre 1884, avait longuement discuté le problème de la réglementation des emprunts et citations. Dès cette époque deux tendances se dessinaient : celle du respect scrupuleux et presque religieux du droit de l'auteur, fort éloquemment défendue par M. Ulbach, délégué de France, et président de l'Association littéraire et artistique internationale ; celle des concessions auxquelles peut légitimement prétendre la collectivité, surtout quand il s'agit du public studieux des écoles. M. Reichardt, délégué d'Allemagne, se fit avec talent l'avocat de cette dernière thèse. En fin de compte, le point de vue allemand l'emporta et un article 8 fut inséré dans le projet⁽¹⁾ de Convention qui sortit des délibérations de la Conférence. Voici cet article qui était calqué sur l'ar-

ticle 4 du traité littéraire franco-allemand de 1883 :

« Sera réciproquement licite la publication, dans un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique. »

On le voit, la Conférence de 1884 proposait de sanctionner, *jure conventionis*, le droit d'emprunt sur une assez large échelle. Devaient bénéficier de la tolérance conventionnelle non seulement les publications à but pédagogique et scientifique et les chrestomathies, mais encore tout ouvrage original édité dans un pays de l'Union, ouvrage auquel on pouvait librement incorporer un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

La discussion reprit à la seconde Conférence réunie à Berne du 7 au 18 septembre 1885. La délégation britannique s'associa au désir exprimé par la délégation française et tendant à supprimer l'article 8⁽¹⁾. Celle d'Allemagne, au contraire, voyait dans le texte adopté en 1884 « un premier pas vers l'unification du droit d'auteur, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants ». Il était utile, à ses yeux, de préparer sans tarder une codification internationale de la matière, d'autant plus qu'il s'agissait d'un principe juste, les emprunts étant indispensables à l'enseignement et au progrès de la science et ne faisant nullement tort au développement des droits d'auteur (v. Actes de la Conférence de 1885, p. 29). Diverses critiques de détail furent encore adressées à l'article 8, ce qui fit dire à l'un des délégués de Suisse, M. Ru-chonnet, qu'il était peut-être prématuré de songer à une codification contestée à la fois dans son principe et dans les modalités de sa réalisation ; mieux valait sans doute adopter la proposition anglaise et résigner

⁽¹⁾ Les deux délégations se rencontrèrent, mais elles n'étaient pas guidées par les mêmes mobiles. La délégation française voulait, comme en 1884, faire triompher l'idée du respect absolu du droit d'auteur ; la délégation britannique désirait laisser autant que possible libre jeu au droit interne.

(2) Il serait plus exact de parler d'un *avant-projet*.

l'unification à une Conférence ultérieure. Au scrutin l'article 8, tel qu'il avait été accepté en 1884, ne passa pas; modifié d'abord en votation éventuelle, il fut, à la votation définitive, rejeté dans son ensemble par 7 voix (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse et Tunisie), contre 5 (Espagne, Haïti, Honduras, Norvège, Suède) (1).

La Conférence décida donc que la question des emprunts licites devait être abandonnée à la législation intérieure et aux arrangements particuliers conclus ou à intervenir entre pays de l'Union. Telle est l'origine de l'article 10 de la Convention revisée, reproduit ci-dessus.

On peut se demander si cette rédaction était bien nécessaire et si le silence complet de la Convention sur la question des emprunts n'aurait pas été préférable. On se serait alors reporté au principe fondamental de l'article 2, alinéa 1^e (2), qui assimile simplement l'auteur unioniste à l'auteur national. Mais il y avait une difficulté. L'article 15 du projet voté par la Conférence de 1885 réservait aux gouvernements le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs et à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par la charte d'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à ladite Convention. Et, dans le même ordre d'idées, mais visant le présent, un article additionnel au projet disposait que la Convention ne saurait affecter en rien le maintien des traités signés entre pays contractants, pourvu que ces traités fussent plus libéraux que la Convention ou qu'ils contiennent d'autres clauses compatibles avec cette dernière. Précisément des accords existaient, dès 1885, qui réglaient notamment entre la France et l'Allemagne (3) les emprunts licites dans un but pédagogique. Qu'adviendrait-il si l'article 8 (version de 1884) disparaissait sans laisser de traces? Il se produirait ceci que la suppression de l'article 8, lequel établit une restriction au droit d'auteur, entraînerait ou du moins risquerait d'entraîner, aux termes de l'article additionnel, la caducité des stipulations analogues contenues dans les Conventions existantes (4). Or, il semble qu'une telle cou-

séquence n'ait été voulue par personne. Les uns eussent souhaité codifier, dans une disposition de droit international strict, la matière des emprunts, les autres s'y opposeraient parce qu'ils préféreraient le *statu quo*. Mais ce *statu quo* lui-même, nous venons de le voir, était menacé par l'application logique du principe énoncé à l'article additionnel. Il fallait donc créer une situation nette *dans le présent*. Bien plus, vu la disposition de l'article 15 du projet, il importait aussi de réservier *dans l'avenir* aux pays de l'Union la faculté de conclure des traités spéciaux conformément à l'article 8 (version de 1884). C'est à ce double but que devait répondre l'article 8 (version de 1885) que l'Allemagne elle-même a finalement voté «sous l'influence du désir de voir la Grande-Bretagne adhérer à la Convention» (1). Pleine liberté est ainsi laissée aux États de réglementer à leur guise, par la législation intérieure et par les traités bilatéraux, tout ce qui a trait aux emprunts à faire à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies. Ce principe implique une dérogation tant à l'article 15 qu'à l'article additionnel cité plus haut, en ce sens qu'un traité portant sur les emprunts licites est par définition restrictive de la propriété littéraire et qu'il ne pourra pas ne pas être considéré comme inférieur au niveau juridique atteint par la Convention, puisque celle-ci s'est abstenu de codifier, c'est-à-dire d'amputer le droit d'auteur en cette affaire. Néanmoins — et par exception — un tel traité subsistera à côté de la Convention dont les effets ne s'étendent pas aux emprunts.

Dans la discussion qui s'engagea autour de l'article 8 (version de 1885), la délégation espagnole demanda si ce texte comprenait le droit de citation en faveur des auteurs de commentaires, d'études critiques et d'autres travaux scientifiques ou littéraires. C'était, nous semble-t-il, méconnaître quelque peu la nature de la prescription en cause. L'article 8 (version de 1885) ne reconnaissait ni n'interdisait, d'une façon générale, le droit de citation qui est d'ailleurs en dehors des prévisions conventionnelles. Ce droit relève des législations et des traités existants. S'il se trouvait par impossible qu'un État ne sanctionnât pas le droit de citation, cette protection rigoureuse profiterait aussi bien à l'auteur unioniste qu'à l'auteur national en vertu des règles générales

de la Convention. Il résultait d'ailleurs d'un échange de vues entre les délégations des pays représentés que le droit de citation était entré partout dans les mœurs et que même les pays qui comme la France l'ignoraient dans leur législation l'admettaient en doctrine et en jurisprudence (v. Actes de la Conférence de 1885, p. 30, déclaration de M. Renault et p. 47).

La délégation espagnole avait aussi proposé l'adjonction des mots «ou à l'étude» à ceux de «destinés spécialement à l'enseignement». Cette modification ne parut pas nécessaire attendu qu'elle eût été de pure forme: le terme d'enseignement, en effet, s'appliquait aussi bien à l'enseignement élémentaire qu'à l'enseignement supérieur, et quant aux ouvrages destinés aux études autodidactiques, ils étaient prévus par les mots: «ayant un caractère scientifique» (v. Actes de la Conférence de 1885, p. 47).

Une dernière tentative d'étendre aux emprunts l'empire de la Convention se produisit à propos de l'article 10 (version de 1885) par lequel la France aurait voulu interdire «généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur». On n'eut pas de peine à objecter qu'un tel amendement conduirait à la suppression complète du droit de citation, solution extrême que l'article 8 avait précisément pour mission d'éviter. Par huit voix contre quatre, la proposition française fut repoussée (v. Actes de la Conférence de 1885, p. 49).

La première Conférence de révision de Paris en 1896 ne toucha pas à l'article 8 et la Conférence de Berlin se borna à en faire l'article 10 de la Convention revisée qui régit encore aujourd'hui les rapports unionistes. Il nous paraît intéressant de transcrire ici une partie des considérations par lesquelles le rapporteur de la Conférence de 1908 motivait le maintien du texte qui nous occupe :

«La disposition insérée dans la Convention de 1886, écrivait M. Renault, aboutit à dire qu'on a renoncé à obtenir un accord au sujet des chrestomathies; elle renvoie aux législations intérieures et aux arrangements particuliers existants ou à conclure entre les États de l'Union. Cette disposition peut paraître superflue, mais, d'une part, on avait voulu montrer qu'on avait bien songé à un point réglé par la plupart des conventions, et, d'autre part, écarter un certain doute qui aurait pu venir de ce que l'article additionnel de la Convention de 1886 stipule le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union; évidemment, quand on légifère sur les chrestomathies, c'est pour restreindre le droit des auteurs dont les écrits sont insérés dans ces recueils et non pour l'étendre. La Convention affirme le droit absolu de l'auteur

(1) Voir Actes de la Conférence de 1885, p. 47.

(2) Devenu article 4, alinéa 1^e, à Berlin.

(3) Convention franco-allemande de 1883, voir Actes de la Conférence de 1884, p. 51.

(4) Cette opinion exprimée en 1884 par M. le délégué d'Allemagne Reichardt a été combattue par M. le délégué de France Lavollée qui estimait que la disposition de l'article 8 (version de 1884) ne devait pas être envisagée comme une exception à la règle de la protection, mais comme une stipulation particulière qui, si elle gardait sa place dans les traités spéciaux, tout en étant exclue de la Convention générale, devrait être considérée non comme contraire à cette

dernière, mais comme portant sur des points autres que ceux qui se trouvent réglés dans la charte de l'Union (v. Actes de la Conférence de 1884, p. 52). Le seul fait qu'une divergence d'opinion aussi radicale ait pu se produire démontre l'utilité de l'article 8 (version de 1885) qui remplace l'article 8 (version de 1884).

(5) Voir Actes de la Conférence de 1885, p. 47.

teur ait point de vue de la reproduction, on aurait pu soutenir qu'elle faisait disparaître les dispositions antérieures le restreignant.»⁽¹⁾

L'aveu de M. Renault: «l'article 10 peut paraître superflu» est significatif. N'étaient en effet les traités bilatéraux dont on voulait maintenir sur ce point spécial la suprématie, il eût été facile de renoncer dans la Convention à toute réglementation des emprunts licites. Il n'y avait alors qu'à consulter dans chaque cas la *lex fori* pour savoir ce qui était permis. La solution qui a prévalu est à notre avis sensiblement plus compliquée et voici pourquoi. L'article 10 actuel de la Convention revisée est, dans son essence, limitatif du droit de l'auteur, il fait donc, en quelque sorte, figure de corps étranger dans l'Acte de Berlin dont le but est au contraire d'affirmer et d'affermir le principe de la propriété littéraire et artistique. Par conséquent, l'article 10 et notamment les termes de «publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique» et de «chrestomathies» devront être interprétés strictement. On peut concevoir l'hypothèse d'un emprunt fait pour un ouvrage qui ne serait ni pédagogique ni scientifique et qui ne présenterait pas davantage le caractère d'une chrestomathie. Qu'on songe, par exemple, aux recueils de morceaux choisis, de pages choisies, de certains écrivains (Loti, Anatole France, Emerson) et qui ne sont pas nécessairement des ouvrages pour les écoles. Nous hésitons aussi à appeler de tels recueils des chrestomathies, ce terme devant impliquer, selon nous, une collection de morceaux pris dans plusieurs auteurs. Les recueils de morceaux choisis d'un écrivain seront soumis, croyons-nous, aux seules règles générales de la Convention, et non pas à la règle spéciale de l'article 10. En d'autres termes, dans ce cas particulier, le recours aux traités bilatéraux cesse d'être admissible dès qu'il conduit à un état de droit moins avantageux pour l'auteur cité que l'application de la loi du pays d'importation. Cette conclusion nous paraît commandée par l'article 20 de la Convention revisée qui reprend, en les combinant, l'article 15 et l'article additionnel de l'ancienne Convention de 1886. En revanche, tout emprunt fait pour un ouvrage pédagogique, scientifique ou pour une chrestomathie sera réglé par le traité bilatéral, s'il y en a un, même dans le cas où l'application du droit contractuel se révélerait moins favorable à l'auteur cité que celle de la «lex fori»⁽²⁾. Le

droit contractuel, en effet, déroge au droit interne, au droit commun, à moins qu'il ne se contente de renvoyer à la règle générale. Or, comme l'article 10 de la Convention revisée déroge à son tour à l'article 20, la suprématie du traité bilatéral sur la loi n'est pas contestable dans le cas que nous envisageons.

Tout cela n'est pas extrêmement simple et il est loisible de se demander dès maintenant (nous reprendrons la question à la fin de cette étude) si, sans changer quoi que ce soit au régime en vigueur, la Conférence de Rome ne pourrait pas proposer une version plus précise de l'article 10. L'incertitude provient de la formule employée: «est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux». Malheureusement, la conjonction «et» n'est pas heureuse, car il ne pourra jamais y avoir application simultanée de la loi et des traités. D'abord il n'y aura pas toujours de traité: en l'absence de celui-ci la *lex fori* intervient, c'est naturel. Mais s'il y a un traité, l'emportera-t-il sur la loi? Nous croyons avoir démontré que oui. Le traité l'emportera systématiquement, pourvu qu'il s'agisse d'un emprunt visé par l'article 10 de la Convention revisée. La question de savoir si le traité est plus favorable ou moins favorable que la loi n'entre pas en considération⁽¹⁾. Nous pensons donc qu'au lieu de parler de la législation et des traités, en évitant de fixer le rôle de chacune de ces sources du droit, la Convention actuelle aurait pu s'exprimer à peu près comme suit: «Sont réservés les arrangements existants ou à conclure entre pays de l'Union et, subsidiairement, la législation de ces pays.»

Quant aux emprunts que ne couvre pas le texte de l'article 10, ils sont soumis, nous le répétons, à ce qu'on pourrait appeler le droit commun conventionnel, c'est-à-dire au régime national, éventuellement modifié par les traités, s'il en est de plus favorables.

Il est maintenant temps de chercher à circonscrire davantage le champ d'application de l'article 10. Nous le ferons d'abord dans quelques considérations générales, puis en examinant successivement les lois des pays unionistes et les traités bilatéraux contenant des dispositions relatives aux emprunts.

moins favorables que la *lex fori* sont très peu nombreux. Mentionnons dès maintenant:

- 1^e l'Arrangement franco-néerlandais du 27 avril 1860;
- 2^e la Convention franco-espagnole du 16 juin 1880;
- 3^e la Convention franco-brésilienne du 15 décembre 1913.

(¹) Telle est aussi l'opinion à laquelle M. Röthlisberger s'est vu forcé de se ranger, en présence du texte de l'article 8, dans son Commentaire de la Convention de Berne (p. 213, 214). — Voir à ce sujet Allfeld, *Kommentar zu den Gesetzen betreffend das Urheberrecht*, etc. Beck, Munich 1902, p. 362.

Nous avons déjà dit quelle était, à nos yeux, la portée juridique de l'article 10 et, par conséquent, de quelle manière il devait être interprété. Il sanctionne un droit d'exception qui ne vaudra que pour les œuvres qu'il énumère limitativement. Serrons de plus près le problème doctrinal de l'appliquabilité à ces œuvres et procérons à cet effet par voie d'élimination.

1. L'article 10 ne s'appliquera pas aux emprunts licites que la Convention de Berne revisée soumet à une réglementation spéciale, soit aux emprunts consentis de journal à journal (art. 9, alinéa 2). — L'article 10 ne s'appliquera pas davantage, c'est l'évidence même, aux œuvres qui sont considérées comme abandonnées de plein droit à la reproduction et à la discussion publique: aux lois, ordonnances et autres décrets, aux délibérations, décisions et procès-verbaux d'autorités, aux rapports d'administrations publiques, aux discours prononcés dans des réunions publiques⁽¹⁾. — Enfin, l'article 10 ne s'appliquera pas aux facilités consenties à l'industrie des instruments de musique mécaniques (Convention de Berne revisée, art. 13, al. 2), grâce au système dit des licences obligatoires auquel ont été soumis les auteurs unionistes d'œuvres musicales pures, notamment en Allemagne et en Suisse (v. art. 22 de la loi allemande et 17 de la loi suisse).

2. Existe-t-il une certaine connexité entre les reproductions libres permises en vertu de l'article 10 de la Convention et les *adaptations* ou appropriations indirectes interdites par l'article 12 de la Convention, «lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un ouvrage d'autrui, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels»? Toute connexité doit être écartée d'emblée. La forme dont il est question ici ne concerne que le genre littéraire et artistique, non pas le texte ou l'aspect même qui, dans les adaptations, est précisément modifié d'une façon

(¹) Nous nous servons ici des termes qu'emploient les articles 23 et 24 de la nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922, qui ne font qu'énoncer sur ce point les principes généralement admis. — Remarquons toutefois que la reproduction d'un discours d'actualité n'est libre que dans le compte rendu de la réunion au cours de laquelle ce discours a été tenu. La loi suisse le dit expressément (art. 24); en France le législateur est muet, mais la doctrine se prononce dans le même sens (v. Poinsard, *La propriété artistique et littéraire*. Paris, 1910, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 241). Pour prendre un exemple, M. Léon Bérard, l'ancien Ministre de l'Instruction publique en France, ne pouvait s'opposer à ce que ses discours au Palais Bourbon pour la réforme de l'enseignement secondaire parussent à l'*Officiel*. Mais il avait seul le droit d'en décider la publication en volume (v. Léon Bérard, *Pour la réforme classique de l'enseignement secondaire*. Paris, 1923, Armand Colin). — La même solution est sanctionnée par l'ancienne loi hongroise sur le droit d'auteur du 26 avril 1884 (interprétation combinée des articles 6, n° 6, et 9, n° 4).

(¹) Actes de Berlin, p. 254.

(²) Lorsque nous parlons, au cours de cette étude, d'une loi ou d'un traité plus ou moins favorable, nous nous plaçons toujours au point de vue de l'auteur à qui l'on fait des emprunts. — Nous aurons à voir dans la troisième partie de ce travail que les traités bilatéraux contenant, relativement aux emprunts de l'article 10 de la Convention revisée, des dispositions

déguisée afin de dissimuler l'appropriation indirecte non autorisée.

3. Que faut-il penser, dans le même ordre d'idées, des publications désignées sous le nom *d'abrégés* ou *d'analyses*? M. G. Huard (I, p. 176) a donné à cette question une réponse catégorique: « Abréger un écrit, dit-il, c'est en usurper la propriété, que l'abréviateur copie seulement le plan de l'œuvre ou qu'il en reproduise le texte même en supprimant les passages auxquels il attache le moins d'importance. » La publication non autorisée d'un abrégé a donc été envisagée par les tribunaux comme une contrefaçon⁽¹⁾. L'article 12 susindiqué de la Convention paraît, du reste, viser aussi cette espèce de reproduction puisqu'il parle d'adaptations obtenues au moyen de « retranchements ». Il est interdit de démarquer l'œuvre d'autrui d'une manière quelconque.

Le même principe s'applique aux analyses qui étaient devenues, à un moment donné, assez fréquentes pour les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales; on les vendait aux alentours des théâtres en satisfaisant d'avance la curiosité des spectateurs par l'indication de la marche des « nouveautés dramatiques ». Les tribunaux sont intervenus comme de juste et ont sévi contre ces actes (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 93; 1901, p. 90; 1903, p. 88; 1910, p. 96; 1920, p. 14). Il va de soi que si les analyses correspondent à la définition de Littré d'être des « examens d'ouvrages », elles sont incontestablement licites; sans elles, la critique littéraire deviendrait impossible.

4. Peu à peu, nous nous sommes rapprochés des reproductions littérales, textuelles et intégrales plus ou moins complètes et le terme de « citation » se trouvera déjà sur les lèvres de nos lecteurs. Ce terme peut être pris dans deux acceptations: l'une plus générale, l'autre plus étroite. Nul doute que toute reproduction telle quelle d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre dans une autre œuvre ne soit une citation au sens large du mot, si bien que les reproductions prévues par l'article 10 de la Convention rentrent également dans cette catégorie. Mais quand on parle de citation et surtout du *droit de citation*, on a en vue une façon spéciale de pratiquer des emprunts; la mesure, les proportions jouent ici le rôle principal, et c'est en raison de cette particularité qu'on a fait une distinction entre les petites et les grandes citations (*Kleinzeitat* et *Grosszeitat*).

a) Les *petites citations* sont celles que l'on pratique couramment dans n'importe quel ouvrage, soit pour combattre la thèse d'un adversaire, soit pour fortifier celle que l'on défend soi-même, soit encore parce que

l'heureuse formule d'un tiers vous vient sous la plume par le jeu naturel de l'association des idées. La petite citation entre dans le corps de l'œuvre nouvelle d'une façon qui rappelle le processus de la combinaison chimique. Il y a, par conséquent, assimilation de l'élément plus ancien par l'élément plus récent. Et mieux la citation s'encadrera dans le texte de l'emprunteur, plus on la trouvera réussie.

L'abus en cette matière, nous le trouvons très clairement défini par l'article 37 de la loi colombienne concernant la propriété littéraire et artistique du 26 octobre 1886 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 131):

« Il est permis de citer un auteur en transcrivant les passages nécessaires, à moins que ceux-ci ne soient si nombreux et tellement suivis que, de l'avis d'experts, ils constituent une reproduction simulée et substantielle, préjudiciable à l'œuvre à laquelle l'emprunt est fait. »

Nous avons vu que le droit de citation était admis par tous les États représentés à la Conférence de 1885. En fait, il est d'un emploi universel parce qu'il répond à une nécessité profonde: l'édifice des connaissances humaines progresse peu à peu; chaque ouvrier de l'esprit a des prédecesseurs qu'il loue ou blâme suivant les cas, et dont il doit pouvoir reproduire les opinions. Bien entendu, la citation n'est correcte que si elle est *avouée*, le *minimum* d'exigence à cet égard étant l'emploi d'un artifice typographique qui montre que l'auteur cède la parole à quelqu'un d'autre. Un certain nombre de pays unionistes⁽¹⁶⁾ ont expressément sanctionné le droit de citation. Nous les énumérons: *Allemagne*, loi de 1901/1910, art. 19, n° 1 et art. 21, n° 1. — *Autriche*, loi de 1920, art. 25, n° 1 et 30, n° 2. — *Belgique*, loi de 1886, art. 13. — *Brésil*, Code pénal de 1890, art. 347; loi de 1898, art. 22, n° 4; Code civil de 1916/1917, art. 666, n° 5. — *Bulgarie*, loi de 1921, art. 39. — *Dantzig* (mêmes dispositions que l'Allemagne). — *Espagne*, loi de 1879, art. 7. — *Grèce*, loi de 1920, art. 9. — *Hongrie*, loi de 1921, art. 9, n° 1 et art. 47. — *Japon*, loi de 1899/1910, art. 30, n° 2. — *Luxembourg*, loi de 1898, art. 13. — *Pologne*: territoires autrefois allemands, mêmes dispositions que l'Allemagne; territoires autrefois autrichiens, ancienne loi autrichienne de 1895, art. 25, n° 1 et art. 33, n° 2; territoires autrefois russes, ancienne loi russe de 1911, art. 39. — *Portugal*, Code civil de 1867, art. 576, § 1^{er}. — *Suède*, loi de 1919 sur les œuvres littéraires et musicales, art. 11, n° 1 et art. 12, n° 1. — *Tchécoslovaquie*: territoires autrefois autrichiens, ancienne loi autrichienne (v. sous Pologne); territoires autrefois hongrois, ancienne loi hongroise

de 1884, art. 9, n° 1 et art. 47. — *Tunisie*, loi de 1889, art. 3, al. 2⁽¹⁾.

b) Les *grandes citations* sont les emprunts proprement dits, soit les transcriptions assez étendues pour se suffire à elles-mêmes. Tandis que les petites citations sont absorbées par le contexte qui les porte et les fait en quelque sorte vivre de sa vie⁽²⁾, les emprunts sont assez importants pour garder toujours une existence personnelle. Ou bien ils seront constitués par des morceaux entiers détachés d'une œuvre, ou bien, s'il s'agit d'ouvrages de peu d'étendue (poésies, chants), ils se confondront avec la reproduction intégrale de l'ouvrage. Non autorisés par l'ayant droit ou par la loi, ils équivaudront à de véritables contrefaçons (partielles ou totales, selon que l'emprunt illicite portera sur un fragment d'œuvre, ou sur une petite œuvre complète). M. Dambach dit fort bien à ce sujet:

« C'est une question d'espèce à trancher par le juge que celle de savoir si les citations sont à ce point importantes et nombreuses qu'on se trouve en présence, non plus de la reproduction de passages isolés, mais d'une contrefaçon partielle. Il en sera notamment ainsi lorsque l'utilisation aura pris des proportions telles que l'ancienne œuvre est reproduite dans ses parties essentielles par l'œuvre nouvelle, et que précisément, les meilleurs morceaux, la « substantifique moelle » de l'écrit antérieur ont été si bien mis à contribution que le public acheteur de l'œuvre nouvelle se trouve par là même dispensé d'acquérir l'œuvre ancienne, celle-ci devenant impuissante à soutenir la concurrence qui lui est ainsi faite. »

(1) Les 11 pays unionistes dont la législation ne connaît pas de disposition expresse relative au droit de citation, sont: le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la République de Haïti, l'Italie, la République de Libéria, le Maroc (zone française), la principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse. Dans tous ces pays, du reste, le droit de citation existe comme ailleurs, soit que la jurisprudence l'admette (France, Grande-Bretagne), soit que le législateur autorise des emprunts plus considérables comme en Suisse, auquel cas il est possible de conclure *a maius ad minus* à la reconnaissance du droit moins important de citation (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 86, 2^{re} col.). Il est vrai que le droit de citation dans son acceptation indéterminée est généralement réservé « dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement » (formule adoptée par les lois belge et luxembourgeoise). On pourrait donc être tenté de soutenir qu'une loi qui sanctionnerait seulement les emprunts qualifiés, à but scientifique ou pédagogique, n'autoriserait pas pour autant les simples citations dans les critiques ou polémiques, le raisonnement *a maius ad minus* n'étant valable que pour les emprunts et citations *tendant à la même fin*. Mais il faut se rappeler d'autre part que le droit de citation est l'une des conditions essentielles du travail de la pensée. La loi ne le crée pas; elle se borne à le reconnaître. Nous dirions volontiers que le droit de citation est pour tout ouvrier de l'esprit une sorte de droit naturel, dont il ne saurait être privé. C'est aussi pourquoi nous admettons sans la moindre hésitation que ce droit existe là où il n'est ni sanctionné par un texte spécial, ni implicitement reconnu par une disposition concernant les emprunts qualifiés.

(2) Du moins si l'on considère le rythme intérieur de la pensée. Nous venons de voir que toute citation, même la plus brève, doit s'accompagner d'un signe extérieur qui la révèle au lecteur.

(1) Voir Huard et Mack, *Répertoire*, p. 190, n° 557.

Au surplus, et dans le doute, l'emprunteur aura toujours la ressource de se mettre à la place de l'auteur qu'il désire utiliser et de se demander si ce rôle lui serait agréable. « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. »⁽¹⁾

5. Nous venons de parcourir toute l'échelle des règles applicables aux emprunts prévus par la loi écrite ou tolérés par simple tradition en vertu du droit commun, ainsi que les conditions de l'usage lícite ou illicite de cette faculté d'utiliser les travaux d'autrui et les frontières assez peu rigoureuses où cet usage se transforme en abus. Nous arrivons maintenant à la fixation dogmatique du domaine réservé aux emprunts que la Convention de Berne autorise, c'est-à-dire aux trois catégories limitatives énumérées par elle, et nous aurons à préciser encore quelques termes employés par l'article 10.

D'une part, il est question des *œuvres littéraires et artistiques* auxquelles des emprunts peuvent être faits. Ces œuvres sont évidemment toutes celles que protègent les lois sur le droit d'auteur et qu'énumère l'article 2 de la Convention révisée. On peut cependant se demander en quoi consistera l'emprunt à une œuvre d'art, par exemple à un tableau. Il faut, en pareil cas, interpréter les mots sans excès de rigueur. Emprunt, au sens de l'article 10, signifie d'abord mise à contribution *partielle* d'une œuvre, ce qui se comprend parfaitement pour une œuvre littéraire ou musicale dont il est aisé de reproduire, de citer des fragments. En revanche, l'œuvre artistique de peinture ou de sculpture ne sera pas souvent citée de cette façon; on préférera généralement la reproduire en entier⁽²⁾, par exemple sous forme de photographie insérée dans un manuel scolaire ou un ouvrage scientifique. Est-ce à dire que cette reproduction totale ne sera pas un emprunt ou une citation? Raisonner ainsi équivaudrait à sacrifier l'esprit à la lettre. En définitive, c'est l'utilisation *normale* que les auteurs de la Conven-

(1) Souvent on a appelé les emprunts qui ne vont pas jusqu'à la contrefaçon, « qui ne sont ni notables ni dommageables, s'ils ne sont pas irréprochables sous le rapport de la loyauté littéraire et commerciale », des *plagiats* ou de « simples plagiat » (v. *Trib. corr. de Paris*, 16 août 1864; *Renouard*, II, p. 22). Cette dénomination n'explique rien, ce qui nous dispense de nous occuper de cette notion de plagiat dans l'ordre d'idées suivi plus haut. La démonstration en est faite dans l'étude publiée dans la *Zeitschrift für schweiz. Recht* (vol. 36, p. 131 à 200) par M. Ernest Röthlisberger sous le titre *Das Plagiat* (v. spécialement chap. II, p. 158, 162, 164, 170). L'auteur de cette monographie arrive à la conclusion (p. 195) que le plagiat consiste non pas dans les emprunts qui constituent une contrefaçon partielle, mais dans l'atteinte commise au droit personnel de l'auteur lors de l'usurpation des créations intellectuelles de celui-ci, dans la modifiaction arbitraire de l'état civil d'auteur, ou de la paternité de l'œuvre.

(2) Ce procédé de la reproduction intégrale est du reste possible aussi pour les œuvres littéraires ou musicales de peu d'étendue.

tion ont entendu réserver, en se souciant tout d'abord, il est vrai, des emprunts à faire aux œuvres littéraires, mais sans exclure, le texte de l'article 10 le démontre, les œuvres artistiques. Et celles-ci pourront être utilisées conformément à leur nature qui ne se prête guère à la citation proprement dite.

L'article 10 détermine, d'autre part, les œuvres qui bénéficieront des emprunts: « les publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique et les chrestomathies ». Les *publications destinées à l'enseignement* seront toutes celles « qui peuvent effectivement servir au but indiqué » (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 84). La simple mention que le recueil est destiné à l'enseignement scolaire ne saurait donc être considérée comme suffisante. Telle est du moins l'opinion professée par quelques spécialistes suisses à propos de l'ancienne loi de 1883: nous la croyons juste et valable aussi pour le droit conventionnel.

Comment définir l'expression de *publications scientifiques*? Faut-il entendre par là les seuls travaux qui ont trait aux sciences? Nous ne le pensons pas. Toute œuvre qui témoigne d'un effort réel de documentation et d'une certaine érudition, nous paraît mériter d'être comprise au nombre des publications scientifiques de l'article 10. Une histoire de la littérature, de la musique, de la peinture est aussi « scientifique » au sens de la Convention qu'un précis de mathématique ou d'astronomie. On regardera moins au sujet traité qu'à la manière dont il est traité. Bien que l'article 10, dans son ensemble, appelle une interprétation restrictive, il serait, estimons-nous, exagéré de donner à l'adjectif « scientifique » un sens par trop littéral. Il en résulterait des inégalités, suivant qu'on se trouverait en présence d'une œuvre appartenant aux sciences proprement dites ou bien d'un ouvrage relevant de l'érudition artistique. De telles différences seraient absurdes et l'on ne voit pas pourquoi les rédacteurs de la Convention auraient accordé à l'auteur d'un manuel de physique ou de chimie un maximum de tolérance, alors que l'auteur d'une histoire de la littérature ne pourrait se prévaloir, pour ses emprunts et citations, que de la « *lex fori* » ou du traité, s'il en existe de plus sévère, c'est-à-dire de plus favorable aux auteurs cités.

Restent les *chrestomathies*. Le dictionnaire Littré donne de ce terme la définition suivante: « recueil de morceaux choisis dans certains auteurs classiques ». Voilà, par conséquent, confirmé l'avis que nous émettions plus haut: ne doit pas être considérée comme une chrestomathie toute publication comprenant uniquement des pages choisies d'un

écrivain notoire⁽¹⁾. La notion de chrestomathie implique la mise à contribution de plusieurs auteurs. En revanche, il saute aux yeux que, pour nous, ces auteurs ne devront pas être nécessairement classiques, puisqu'un auteur classique sera, dans l'état actuel du droit, de reproduction libre. Recueillir des morceaux choisis d'écrivains du XVII^e ou XVIII^e siècle est de nos jours une entreprise licite en vertu du principe presque universellement admis du droit d'auteur temporaire. Aucune règle spéciale ne peut ici porter atteinte à des prérogatives qui n'existent plus.

6. Ces considérations nous amènent à faire une constatation finale. Que les emprunts s'étendent à des œuvres protégées ou tombées déjà dans le domaine public, l'auteur de l'emprunt, donc aussi celui qui peut invoquer l'article 10 de la Convention, acquiert sur son travail un droit exclusif. D'autres pourront utiliser les mêmes éléments, mais sans copier et contrefaire les matières réunies par le prédécesseur; ils devront faire un effort propre qui conduira à un résultat nécessairement distinct.

Le travail qui donne naissance au droit d'auteur consiste dans le choix des morceaux qui sera toujours individuel, dans la manière de les coordonner et de les lier ensemble, en un mot dans le plan de la publication portant l'empreinte pédagogique ou scientifique. Ce travail est, comme le dit un jugement parisien vieux de 90 ans, « un acte de création, d'intelligence et d'industrie ».

(A suivre.)

LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS

AU COMMENCEMENT DE 1924

VUE PAR UN AMÉRICAIN

Un Américain, ami de l'Union de Berne, fait sur la situation actuelle créée dans son pays en matière de protection internationale du droit d'auteur les réflexions suivantes que nous publions d'autant plus volontiers qu'elles concordent entièrement avec les appréciations

(1) En pareil cas, on parle quelquefois d'anthologie. Un connaisseur très sûr de la langue française, M. Paul Souday, analysant dans le *Temps* du 16 août 1923 les mémoires de Robert de Montesquieu, termine par ces mots: « Montesquieu avait le culte des maîtres, « c'était lui-même un artiste, un écrivain de talent, « qui a trop écrit, mais on pourrait tirer de son œuvre « une anthologie durable. » — Il est vrai que, d'autre part, l'éditeur Delagrave publiait il y a quelques années l'*Anthologie* des poètes français contemporains. Cette anthologie-là était une chrestomathie et l'article 10 de la Convention révisée pouvait lui être appliquée. Mais une anthologie de Mareel Proust ou de Robert de Montesquieu échapperait à l'emprise de cet article, et, si elle était publiée hors de France, dans un autre pays de l'Union, tomberait sous le coup de la *lex fori* éventuellement modifiée par un traité plus favorable. — D'après Littré, l'anthologie est un recueil de petites pièces de vers choisis; d'après Larousse, un recueil de morceaux choisis dans les œuvres de poètes ou de prosateurs.

que nous avons émises nous-mêmes sur cette situation dans les numéros 1 et 2 de 1924 de notre Revue (p. 7 et 17).

I. ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Je suis fermement convaincu que ce qui, à l'heure actuelle, importe le plus et doit être considéré comme la chose la plus urgente, c'est l'entrée des États-Unis dans l'« Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ». Déjà à la Conférence constitutive de Berne, en 1886, nous avions délégué un représentant (ou observateur); malgré cela, nous avons attendu 36 ans ! Les États-Unis sont sans contredit l'un des plus importants pays restés étrangers à cette Union. C'est là une situation anormale à tout point de vue, spécialement si l'on se met à la place des auteurs. En principe, la législation sur le *copyright* a pour but de protéger et de soutenir les *auteurs* et non point d'encourager, avant tout, les entreprises financières de ceux qui tirent profit des œuvres de ces derniers. Aussi longtemps que les droits de l'auteur sont secondés par tous ceux qui travaillent à la diffusion de ses créations, les intérêts de ces derniers devraient et ont, d'ailleurs, toujours été sauvagardés avec soin. Mais ce point est pourtant d'une importance secondaire, c'est l'auteur qui le premier mérite nos préoccupations.

En 1886, les auteurs de notre pays envisagèrent probablement avec indifférence la non-adhésion des États-Unis à la Convention, car la vente de leurs œuvres en Europe était minime. Mais, au cours des années, la situation a changé d'aspect et, actuellement, la protection appropriée et automatique des œuvres américaines dans les 27 pays qui forment l'Union littéraire est un postulat que nos auteurs sont certainement en droit de formuler.

Tous ceux qui contribuent à augmenter notre patrimoine artistique et littéraire doivent, en vérité, être surpris de constater que leur propre pays forme encore une grande exception en persistant à rester en dehors d'une Union qui marque d'une façon si évidente le progrès réalisé dans le monde en ce qui touche la protection de cette branche de la production intellectuelle. Les milieux industriels américains apprécient depuis longtemps les avantages qui découlent de l'adhésion de notre pays à l'Union industrielle. Et, en l'état actuel des choses, le chemin que nous devons suivre est certainement celui aboutissant à l'entrée des États-Unis dans l'Union littéraire, la grande communauté mondiale des producteurs intellectuels.

II. NOTRE LÉGISLATION ACTUELLE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

Il n'y a guère plus de douze ans que nos lois concernant le droit d'auteur ont été révisées et complétées par le *copyright act* de 1909. Celui-ci n'est nullement une œuvre hâtive, destinée à modifier rapidement notre législation; il est au contraire laboutissement d'efforts laborieux et dévoués faits en vue d'assurer la réalisation de toute proposition bien étudiée et susceptible d'améliorer les lois concernant le *copyright*. Après des études conscientes et des discussions serrées, l'on a cherché à mettre sur pied une loi répondant aux besoins du moment, sans qu'il ait été possible d'éviter des compromis d'ailleurs nécessaires. Tous ces efforts n'ont pas été vains, et la loi a grandement perfectionné les moyens dont disposaient les auteurs pour sauvegarder leurs intérêts matériels. Il est certain que l'instrument législatif actuel serait perfectible, mais je crois que bon nombre de lacunes constatées pourraient être comblées, en premier lieu, par une observation plus stricte des règlements au moment où l'on acquiert le *copyright*, en second lieu par un respect plus grand des droits contractuels.

III. REVISION DES LOIS ACTUELLES CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

Il est juste de reconnaître que notre entrée dans l'Union peut créer des situations nouvelles et que les études entreprises pour adapter notre législation à une association si compliquée et si vaste peuvent démontrer la nécessité ou l'opportunité d'une modification de nos lois. Mais le simple bon sens nous démontre aussi qu'il convient d'attendre les expériences faites afin de pouvoir se rendre un compte exact des dispositions qui devraient, le cas échéant, être révisées.

Cette constatation n'implique pas l'abandon de toute proposition raisonnable faite en vue d'amender notre législation sur le droit d'auteur dans un esprit équitable et libéral. Je crois pourtant qu'il serait indiqué de chercher, tout d'abord, à redresser les *défectuosités* que des travaux désintéressés ont mises à nu; les études devraient ensuite être poursuivies en prenant en considération les propositions motivées et fondées de tous les milieux intéressés.

IV. RÉSUMÉ

Non seulement l'œuvre la plus urgente à accomplir est celle qui doit nous permettre d'entrer dans l'Union littéraire, mais il est également sage de se bien convaincre que le dépôt immédiat au Congrès d'un projet législatif si important que le serait celui d'une révision totale des lois sur le *copy-*

right devrait certainement être considéré comme une action pour le moins inopportune, quand bien même ce projet comporterait l'entrée dans l'Union. Car il est certain que toute discussion d'un projet semblable entraînerait un renvoi, peut-être même un renvoi à longue échéance de la réalisation de l'idée d'adhésion à la Convention. Deux arguments importants militent en faveur du bill présenté par le sénateur Lodge: 1° Il n'abroge pas une seule disposition de notre législation. 2° Il serait de nature à réaliser l'union de tous ceux qui s'intéressent réellement à notre adhésion à la Convention de Berne et l'unanimité de cette opinion jointe à l'appui officiel qu'elle rencontrera probablement permettrait d'espérer un résultat favorable de l'action.

Correspondance

Lettre de Hongrie

TION POUVANT SUPPLÉER L'ORIGINAL. CITATIONS LICITES ; BONNE FOI.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 12^e chambre. Audience du 13 décembre 1923. — Chamouillet et autres c. Librairie Hachette & C^e.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que Chamouillet se disant héritier de Corot, les dames de Tastes et Lapierre se disant héritières de Courbet, Léonce Beneditte agissant au nom du conseil du Musée Rodin, Pierre Sisley se disant héritier de Sisley, Alicot et Jacques Dupré se disant héritiers de Bruyas Alfred, ont assigné les administrateurs de la Société anonyme de la Librairie Hachette et ladite société prise comme civilement responsable pour contrefaçon en raison de la reproduction faite par la Librairie Hachette dans la *Nouvelle histoire de France* de Malet, de six des œuvres des peintres et sculpteurs susdésignés ;

Attendu qu'en réponse à cette assignation, les administrateurs déclarent que, loin d'avoir eu la pensée de contrefaire ces œuvres, la Librairie Hachette a eu l'idée, d'accord avec Malet, grâce à cette reproduction, de rendre l'histoire plus attrayante et plus facile à retenir en ne se contentant pas d'un exposé des faits et en embrassant en même temps le tableau et l'évolution à travers les âges de l'art français ;

Attendu, sur la question de recevabilité, que les qualités d'héritiers de certains des demandeurs ont été contestées à la barre ;

Mais attendu qu'aucune demande d'irrecevabilité n'a été formulée par écrit ;

Qu'il échet de ne pas s'y arrêter et d'examiner le fond.

Sur la question de reproduction :

Attendu que le tribunal, saisi au point de vue répressif, n'a pas à examiner si la maison Hachette a outrepassé ses droits en faisant ces reproductions⁽¹⁾ ;

Que la question de savoir si ces œuvres sont restées la propriété des demandeurs ou sont tombées dans le domaine public relève de la juridiction civile, qui peut seule sur ce point départager les parties en cause.

Sur la question de contrefaçon :

Attendu qu'une reproduction, pour être génératrice du délit de contrefaçon, doit présenter certains caractères ;

Qu'elle doit notamment se suffire à elle-même, pouvoir suppléer l'original, pouvoir se vendre individuellement, en un mot avoir une valeur commerciale propre ;

Attendu que nous ne retrouvons pas ces caractères dans les reproductions faites par la Librairie Hachette dans l'ouvrage de Malet ;

Qu'il s'agit là d'un livre d'histoire où l'illustration fait corps avec le texte et n'en est que le commentaire visuel ;

Que cette illustration presque microscopique est insérée dans un texte à la fois

pédagogique et historique qui en contient beaucoup d'autres ; qu'elle est inutilisable et sans valeur en dehors de l'ouvrage écrit ;

Que c'est là un droit de citation qui appartient incontestablement à l'historien comme au critique, sous le contrôle de la justice qui doit veiller à ce que la citation ne dégénère pas en contrefaçon ;

Que la reproduction sommaire qui nous occupe ne peut dénaturer l'effet artistique des œuvres reproduites et encore bien moins tenir lieu des originaux ;

Que dans ces conditions, on peut dire que le délit de contrefaçon n'existe pas dans l'espèce ;

Que d'ailleurs l'intention délictueuse de la Librairie Hachette n'est pas établie ;

Qu'en propageant dans ces éditions classiques la culture de notre langue, et en vulgarisant dans ses éditions artistiques le culte de la beauté et de l'art français, la Librairie Hachette sert incontestablement la cause de nos auteurs et de nos artistes ;

Qu'un abus certain de citation directe a été commis à son encontre ; qu'il lui est dû de ce chef réparation ;

PAR CES MOTIFS,

Relaxe : 1^e Edmond Fouret, 2^e Gaston Griolet, 3^e René Fouret, 4^e Guillaume Breton, 5^e Edmond Moret, 6^e Louis Hachette, 7^e Maurice Labouret, administrateurs de la Société anonyme de la Librairie Hachette ; 8^e les directeurs et administrateurs de ladite société, prise comme civilement responsable, des fins de la poursuite.

Et statuant sur les conclusions reconventionnelles en abus de citation directe :

Condamne les demandeurs conjointement et solidairement à payer aux défendeurs ci-dessus désignés la somme de fr. 10 000 à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne en outre, et sous la même solidarité, en tous les dépens.

Faits divers

Droits de douane sur les livres. — Le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs, 2, Place du Théâtre, à Berne (v. sur la réorganisation provisoire dudit congrès *Droit d'Auteur*, 1922, p. 80), a fait un relevé des droits de douane actuellement perçus sur les livres dans les principaux pays du monde. Ce document rendra certainement des services à tous ceux qu'intéresse, de près ou de loin, l'industrie du livre. Sur 36 pays énumérés, 13 parmi lesquels l'Allemagne, la Grande-Bretagne, le Japon, ne perçoivent aucun droit d'entrée sur les livres et imprimés de toute nature. D'autres laissent bien entrer en franchise les livres, mais frappent de droits plus ou moins élevés les reliures suivant les matières employées (Mexique). Enfin l'Autriche, la Belgique et la France, sans réglementer du reste l'importation des livres, perçoivent un impôt sur le chiffre d'affaires.

(1) Voir *Gazette du Palais* du 4 janvier 1924. — Nous observons qu'en l'espèce c'est la juridiction pénale qui a été saisie et qu'elle s'est bornée à examiner s'il y avait eu délit de contrefaçon, laissant de côté la question de savoir si les reproductions étaient illicites parce que non autorisées par les auteurs ou leurs ayants cause.

(Réd.)

D^r ÉMILE SZALAI,

Avocat à Budapest,

Jurisconsulte honoraire de l'Association des auteurs et compositeurs dramatiques hongrois.

Jurisprudence

FRANCE

OEUVRES ARTISTIQUES. REPRODUCTION DANS UN LIVRE D'HISTOIRE. ÉLÉMENT DU DÉLIT DE CONTREFAÇON : NÉCESSITÉ D'UNE REPRODUC-